

Rapport S 2.16
«Bilan statistique trimestriel des
sociétés financières»

Sommaire

1	Introduction	3
1.1	Population déclarante	3
1.2	Périodicité et délai de communication	3
2	Les différents types de ventilation	4
2.1	Le pays	4
2.2	La zone géographique du bénéficiaire ultime	5
2.3	La devise.....	6
2.4	Le secteur économique.....	6
2.5	L'échéance initiale.....	7
3	Le total des actifs et des passifs	8

1 Introduction

1.1 Population déclarante

Le rapport S 2.16 est à fournir par un échantillon de sociétés financières qui est déterminé par la BCL.

Dans ce cadre est considéré comme société financière, toute société dont l'objet comprend au moins un des éléments détaillés ci-après:

- la prise de participations dans toute société ou entreprise sous quelque forme que ce soit
- l'acquisition par souscription, achat, échange ou toute autre manière de titres, actions et autres valeurs de participation, obligations, créances, certificats de dépôt et autres instruments de dette et en général toutes valeurs ou instruments financiers émis par une entité publique ou privée
- d'investir directement ou indirectement dans l'acquisition et la gestion d'un portefeuille immobilier, de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de quelque nature ou origine que ce soit
- d'emprunter sous quelque forme que ce soit
- de prêter des fonds à ses actionnaires, filiales, sociétés affiliées, et/ou à toute autre entité.

La BCL applique un seuil d'exemption sur base du total bilantaire. A ce jour, le montant du seuil est fixé à 500 millions d'euros ou l'équivalent en devise.

Les sociétés qui tombent sous la définition de « société financière » doivent contacter la BCL.

1.2 Périodicité et délai de communication

Le rapport S 2.16 est à fournir trimestriellement et doit parvenir à la BCL au plus tard dans les 20 jours ouvrables après la fin de la période à laquelle il se rapporte.

La BCL établit et publie, sur son site Internet, un calendrier de remise des rapports statistiques.

2 Les différents types de ventilation

Les actifs et les passifs sont, le cas échéant, à ventiler selon:

- le pays de la contrepartie
- la zone géographique du bénéficiaire ultime
- la devise ;
- le secteur économique de la contrepartie
- l'échéance initiale

Les nomenclatures et les codes sont détaillés dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des sociétés financières».

Toutefois, il est à noter que les actifs et les passifs ne doivent pas nécessairement être ventilés pour l'ensemble des paramètres présentés dans cette nomenclature. Un tableau synthétique des ventilations requises pour le rapport S 2.16 est publié sur le site internet de la BCL.

2.1 Le pays

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie à l'aide du code ISO 3166 à deux caractères.

Outre les codes pays ISO 3166, les codes pays spécifiques suivants peuvent être utilisés.

Code pays spécifique	
XA	Banque centrale européenne (BCE)
XB	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège hors du Luxembourg
XC	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège au Luxembourg
XD	Institutions européennes ayant leur siège au Luxembourg
XE	Banque Européenne d'Investissement (BEI)
XG	Institutions européennes, hors BCE, ayant leur siège hors du Luxembourg
XI	Mécanisme européen de stabilité (MES)
XJ	Fonds européen de stabilité financière (FESF)

Remarques.

- Lorsque les montants ne sont pas à ventiler selon le pays de la contrepartie, il y a lieu de renseigner un montant total avec le code pays «XX» Non ventilé.
- Rubriques pour lesquelles une ventilation par pays détaillée est requise
 - 1-LA2001, 1-LA2002, 1-LA2003
 - 1-N02000
 - 1-006000
 - 1-007000
 - 1-090000
 - 2-LA2001, 2-LA2002, 2-LA2003
 - 2-N02000
 - 2-011000
 - 2-090000

Le code pays «XX» Non ventilé n'est pas autorisé pour les rubriques précitées.

Pour toutes les autres rubriques, code pays «XX» par défaut.

2.2 La zone géographique du bénéficiaire ultime

Les actifs et les passifs sont, le cas échéant, également à ventiler selon la zone géographique de la Société-mère qui a le contrôle ultime de l'entreprise visée, c'est-à-dire la tête de groupe.

Seules les zones géographiques suivantes doivent être identifiées:

Code	Libellé
LU	Luxembourg
X3	Pays membres de l'Union monétaire à l'exception du Luxembourg
X5	Pays membres de l'Union européenne qui ne sont pas membres de la zone euro
X6	Pays non membres de l'Union européenne

Remarques.

- Lorsque les montants ne sont pas à ventiler selon la zone géographique du bénéficiaire ultime, il y a lieu de renseigner un montant total avec le code pays «XX» Non ventilé.
- Rubriques pour lesquelles une ventilation par zone géographique du bénéficiaire ultime détaillée est requise
 - 1-LA2003
 - 2-LA2003

2.3 La devise

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon la devise dans laquelle ils sont libellés à l'aide du code ISO 4217 à trois caractères.

Remarques.

- Lorsque les montants ne sont pas à ventiler selon la devise, il y a lieu de renseigner un montant total avec le code devise «XXX» Non ventilé.
- Rubriques pour lesquelles une ventilation par devise détaillée est requise
 - 1-LA2001, 1-LA2002, 1-LA2003, 1-N02000
 - 2-LA2001, 2-LA2002, 2-LA2003, 2-N02000

Le code devise «XXX» Non ventilé n'est pas autorisé pour les rubriques précitées.

Pour toutes les autres rubriques, code devise «XXX» par défaut.

2.4 Le secteur économique

Les actifs et les passifs sont à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie à l'aide d'un code à cinq caractères figurant sur la liste suivante.

Code	Secteur économique
32100	Institutions de dépôt - Etablissements de crédit
44000	Institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels

Remarques.

- Par défaut, le code 44000 est à utiliser pour toute contrepartie ne faisant pas partie du secteur 32100 - Institutions de dépôt - Etablissements de crédit
- Lorsque les montants ne sont pas à ventiler selon le secteur économique, il y a lieu de renseigner un montant total avec le code secteur économique «90000» Non ventilé.
- Rubriques pour lesquelles une ventilation sectorielle détaillée est requise
 - 1-LA2001, 1-LA2002, 1-LA2003, 1-N02000
 - 2-LA2001, 2-LA2002, 2-LA2003, 2-N02000

Le code secteur «90000» Non ventilé n'est pas autorisé pour les rubriques précitées. Seuls les codes 32100 et 44000 sont autorisés.

Pour toutes les autres rubriques, code secteur «90000» par défaut.

2.5 L'échéance initiale

Les montants sont à ventiler selon leur échéance initiale à l'aide d'un code à huit caractères figurant sur la liste suivante.

Code	Echéance initiale
I000-01A	Inférieure ou égale à 1 an
I01A-999	Supérieure à 1 an

Remarques.

- Lorsque les montants ne sont pas à ventiler selon l'échéance initiale, il y a lieu de renseigner un montant total avec le code échéance initiale «I999-999» Non ventilé.
- Rubriques pour lesquelles une ventilation par échéance initiale est requise
 - 1-LA2001, 1-LA2002, 1-LA2003, 1-N02000
 - 2-LA2001, 2-LA2002, 2-LA2003, 2-N02000
- Le code échéance «I999-999» Non ventilé n'est pas autorisé pour les rubriques précitées.
Pour toutes les autres rubriques, code échéance initiale «I999-999» par défaut.

3 Le total des actifs et des passifs

Les rubriques 1-000000 «Total des actifs» et 2-000000 «Total des passifs» sont obtenues en additionnant les montants repris dans toutes les autres rubriques de l'actif, respectivement du passif, sans tenir compte des ventilations.

Le total de l'actif doit être égal au total du passif.